



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE
 Secrétariat Général
 Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement
 Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 15-579-DRCTE/BAE du 12 mars 2015
 de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires**

La Préfète de la Charente-Maritime
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la deuxième unité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 août 2011 autorisant la société SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcools de bouche sur le site « La Bertonnaire » commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2014 d'enregistrement de la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE concernant l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU ;
- Vu** le chapitre 1.3 et l'article 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 ;
- Vu** les articles 14, 15, 21, 26, 27, 30 et 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 21 janvier 2015 réalisée en présence du Commandant THEVES du SDIS, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :
- l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 août 2011 autorisant la première unité de distillation de la société SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site « La Bertonnaire » commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU susvisé :
 - **chapitre 1.3** : le plan du site n'est pas à jour ; la tour aéroréfrigérante et le groupe réfrigérant n'apparaissent pas sur le plan ;

- **article 6.4.2** : l'aire de chargement-déchargement des eaux de vie de la première unité de distillation ne dispose d'aucune rétention en cas de fuite lors des dépotages. De plus, les consignes de sécurité à l'attention des opérateurs ne sont pas affichées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 04 juillet 2014 au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement susvisé de la deuxième unité de distillation :
 - **article 14** : un orifice en partie basse du mur extérieur de la deuxième unité de distillation à travers lequel passe des canalisations (transfert d'alcool,...) n'est pas bouché : le mur n'est donc pas REI 120 dans sa totalité ;
 - **article 14** : Les portes extérieures sont posées mais l'encadrement de celles-ci n'est pas terminé. Les portes ne remplissent donc pas leur fonction de pare-flamme.
 - **article 15** : la deuxième unité de distillation n'est pas équipée de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;
 - **article 21** : l'aménagement de la réserve incendie n'est pas terminé et celle-ci n'a pas été validée par le SDIS, toutefois le volume est conforme ;
 - **article 21** : un seul extincteur a été mis en place dans la deuxième unité de distillation, ce qui est insuffisant ;
 - **article 26** : La visite de l'organisme chargé des vérifications des installations électriques a eu lieu les 11 et 12 décembre 2014. Le rapport du 30 décembre 2014 met en évidence 14 non conformités non levées ;
 - **article 27** : le bassin étouffoir et la rétention déportée associés, prévus dans le dossier d'enregistrement pour la deuxième unité de distillation ne sont pas réalisés ;
 - **article 30** : l'aire de chargement et déchargement de la deuxième unité de distillation n'est pas réalisée ;
 - **article 68** : la porte EI 30 équipée d'un ferme porte assurant la communication entre le local de distillation de la deuxième unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion n'est pas réalisée.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner les préjudices suivants pour l'environnement de cet établissement :

- ◆ risques pour les tiers et leurs biens : risque incendie ;
- ◆ risques pour l'environnement : propagation d'effluents enflammés, pollution des sols par déversement dans le milieu d'effluents (alcools, eaux d'incendie) ;
- ◆ risques pour la sécurité : défauts électriques.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 août 2011 autorisant la société SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site « La Bertonnaire » commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU et des articles 14, 15, 21, 26, 27, 30 et 68, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la deuxième unité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE, exploitant une distillerie d'alcool de bouche sise 4, La Bertonnaire sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 de la première unité de distillation et les articles 14, 15, 21, 26, 27, 30 et 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de la deuxième unité de distillation (enregistrée par arrêté préfectoral du 04 juillet 2014) **avant le 30 septembre 2015** (avant la nouvelle campagne de distillation 2015/2016), à savoir :

- La fourniture d'un plan actualisé légendé du site, prenant en compte l'emplacement de la tour aéroréfrigérante et des groupes froid ;
- La mise aux normes de l'aire de chargement et déchargement, de la première unité (affichage des consignes de sécurité à l'attention des opérateurs et cuvette de rétention étanche) ;
- Le lutage des canalisations inox dans la partie basse du mur extérieur du local de distillation de la deuxième unité ;
- L'achèvement de la pose des portes extérieures E30 de la deuxième unité ;
- La réalisation des trappes de désenfumage liées à la deuxième unité ;
- La fin de l'aménagement et de la réception par le SDIS de la réserve incendie ;
- La mise en place d'un second extincteur dans la deuxième unité de distillation ;
- La levée de l'ensemble des non-conformités électriques relevées sur le rapport DEKRA de décembre 2014 concernant le site : fourniture de justificatifs ;
- La réalisation du bassin étouffoir et de la rétention déportée liées à la deuxième unité ;
- La réalisation de l'aire de chargement et déchargement, de la deuxième unité ;
- La réalisation de la porte coupe feu EI30 équipée d'un ferme porte entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion de la deuxième unité.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE, et une copie en sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de JONZAC,
- Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **12 MARS 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE